ART. 43 N° CD610

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD610

présenté par Mme Abeille, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 43

A la première phrase de l'alinéa 7, après les mots :

"qui en établit l'importance,",

insérer les mots:

« au regard de l'intérêt mentionné à l'article L.924-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de création d'une zone halieutique doit être fondé sur une analyse scientifique qui prend en compte les critères d'identification d'une telle zone tels que définis dans la loi à l'article *L.924-1* (intérêt pour la reproduction, la croissance ou l'alimentation des ressources halieutiques, et préservation ou restauration des fonctionnalités permettant d'améliorer l'état de conservation des stocks concernés).